

## Fiche outil 1B

### Matrice du plan d'action départemental 2025-2027 de l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA

#### Support numérique en ligne disponible à compter du 1er Avril 2025

Dans la continuité de la feuille de route en ligne déployée dans le cadre du volet 1 de la contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi 2024, la présente fiche outil présente le contenu indicatif du plan d'action départemental 2025 – 2027 (dimension réglementaire et contractuelle).

Ce plan dont l'ensemble des cibles opérationnelles feront l'objet d'un suivi numérique partagé à minima entre l'Etat, le département et France Travail, permet de suivre le déploiement de l'ensemble des mesures prévues par la loi et ses textes d'application et des actions contractualisées au titre du volet 1 de la présente contractualisation.

Un groupe de travail réunissant des représentants des départements, des DDETS et des DT France Travail permettra de sécuriser sa traduction numérique, à des fins d'optimisation du contenu et du format retenu (clarté des intitulés, disponibilité de la donnée etc).

L'ordonnance n° 2024-534 du 12 juin 2024 dite "Outre-mer" prévoit des adaptations à Mayotte, en Guyane et à La Réunion des dispositions relatives aux parcours des demandeurs d'emploi lorsqu'ils sont bénéficiaires du RSA (orientation, contrôle des engagements, accompagnement) en raison de la gestion recentralisée du RSA. Une version adaptée de cette matrice sera donc proposée à ces territoires.

**Orientation et réorientation des bénéficiaires du RSA** (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les bénéficiaires du RSA nouveaux entrants à cette date, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les bénéficiaires du RSA présents dans le dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025)

1. Usage des critères d'orientation nationaux.
2. Eventuelles précisions départementales des critères nationaux par arrêté conjoint préfet – président du département.
3. Tenue du délai réglementaire d'orientation précisé par décret<sup>1</sup>.
4. Délégation éventuelle à France Travail de la mise en œuvre de l'orientation.

---

<sup>1</sup> Le [décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi](#) fixe un délai de six semaines entre la notification de droit RSA et le prononcé de l'orientation

5. Processus d'orientation retenue par le CD, en cas de non-délégation à France Travail (ex : algorithme CD, plateforme téléphonique d'orientation, RDV en présentiel, etc)
6. Utilisation éventuelle des informations transmises par France Travail ainsi que de la proposition d'orientation, en cas de non - délégation à France Travail
7. Transmission des données d'orientation par Suivi de parcours (outil France Travail) et/ ou API (éditeur CD)
8. Répartition entre les 3 types de parcours (% de répartition)
9. Intégration de la prise du 1er rendez-vous d'accompagnement au stade de l'orientation
10. Modalité de détection et de régularisation des situations des BRSA non orientés et/ou n'ayant plus d'organisme référent d'accompagnement
11. Confirmation des organismes délégataires référents via le recours à des conventions entre le CD et France Travail (information sur la liste des organismes délégataires).
12. Transmission des données d'orientation aux CNE et CTPE, selon la liste des données d'orientation arrêtés en CNE.

**Diagnostic des bénéficiaires du RSA** (au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les bénéficiaires du RSA nouveaux entrants à cette date, au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les bénéficiaires du RSA présents dans le dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025)

1. Usage du référentiel national de diagnostic
2. Transmission des données de diagnostic par Suivi de parcours (outil France Travail) et/ ou API (éditeur CD)
3. Intégration du référentiel et de la démarche diagnostic aux cahiers des charges / conventionnement avec les organismes délégataires
4. Modalités et échéances du plan de "reprise de stock" visant la réinterrogation de l'adéquation entre le profil de la personne et son référent actuel, via l'actualisation du diagnostic et du contrat d'engagement (opération possiblement mutualisée avec le plan de « reprise de stock » orientation)

**Intensification des parcours d'accompagnement** selon un plan de déploiement à 3 ans (Cf Annexe 2, fiches actions 2A et 2B)

1. Modalités et échéances du plan de déploiement à 3 ans (2025 - 2027) des parcours d'accompagnement intensif 15h (flux et stock, par territoires, fonction de l'antériorité dans le dispositif etc.). Voir ci – après.
2. Positionnement d'un référent de parcours pour chaque bénéficiaire du RSA accompagné en intensif.
3. Usage du référentiel numérique harmonisé des démarches et actions d'appui, de formation et d'accompagnement concourant à l'intensification des parcours
4. Critères d'exemption (définition, part des BRSA concernés), sous couvert du respect de la loi et des orientations nationales.

5. Critères d'aménagement des 15h (définition, part des BRSA concernés), sous couvert du respect de la loi et des orientations nationales.
6. Transmission, à terme, des données d'intensification des parcours par Suivi de parcours (outil France Travail) et/ ou API (éditeur CD). Travaux en cours sous l'égide de la commission indicateurs du CNE.

Déploiement de l'accompagnement intensif à l'attention des bénéficiaires du RSA du territoire départemental : paramètres mobilisables proposés à titre indicatif (Cf Annexe 2, fiches actions 2A et 2B)

- > Nombre de BRSA à fin 2027 (estimation)
- > Part des BRSA exemptés (cible)
- > Part des BRSA concernés par des aménagements ou des allègements de parcours d'accompagnement intensifs (cible)
- > Nombre de BRSA relevant in fine de l'accompagnement intensif (cible)
- > Part des BRSA orientés vers France Travail, part des bénéficiaires du RSA orientés vers le département et ses délégataires, part des bénéficiaires du RSA orientés vers les missions locales ou Cap emploi (cible)
- > Nombre de parcours d'accompagnement intensif proposés par France Travail en 2025, 2026 et 2027 (intégrant un taux de récurrence à hauteur de x%) sur la période 25 / 27 (cible)
- > Nombre de parcours d'accompagnement intensif proposés par le CD ou ses délégataires en 2025, 2026 et 2027 (intégrant un taux de récurrence à hauteur de x%) sur la période 25/27 (cible)

**Référencement / prescription numérique de l'offre de solutions d'insertion** (Cf fiche action 2B)

1. Utilisation d'un outil de référencement numérique de l'offre interfaçable avec data inclusion
2. Modalités de prescription sur l'offre du PDI PTI du département et sur l'offre France Travail par les partenaires du CD, dont France Travail

**Contrat d'engagement** (au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les bénéficiaires du RSA nouveaux entrants à cette date, au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les bénéficiaires du RSA présents dans le dispositif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025)

1. Usage du contrat d'engagement unique
2. Tenue du délai règlementaire entre le prononcé de l'orientation et la signature du contrat d'engagement précisé par décret<sup>2</sup>.
3. Part des BRSA avec un contrat d'engagement

<sup>2</sup> Le [décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi](#) fixe un délai d'un mois entre le prononcé de l'orientation et la signature du contrat d'engagement.

4. Transmission des données de contractualisation par Suivi de parcours (outil France Travail) et/ ou API (éditeur CD)
5. Intégration du contrat d'engagement unique aux cahiers des charges / conventionnement avec les organismes délégataires
6. Mise en œuvre des cordes de rappel obligatoires sur la dominante sociale

### **Mécanisme de suspension-remobilisation**

1. Mise en œuvre du mécanisme de suspension remobilisation précisé par décret.
2. Délégation éventuelle à France Travail de l'instruction et du prononcé de la suspension remobilisation pour les BRSA accompagnés par FT.
3. Transmission des données "suspension remobilisation" utiles aux CNE et CTPE

### **Barème de sanction**

1. Mise en œuvre du barème de sanction précisé par décret.
2. Transmission des données "sanction" utiles aux CNE et CTPE

### **Contrôle**

1. Mise en œuvre de plans de contrôle conjoint CD - France Travail
2. Transmission des données "contrôle" utiles aux CNE et CTPE

### **Adaptation des pratiques professionnelles, conduite du changement et formation**

1. Ressources formatives locales et/ ou mobilisation de l'académie France Travail

### **Stratégie de mobilisation des entreprises**

1. Participation du département à une task force départementale coordonnée par France Travail

### **Installation / mobilisation de la gouvernance départementale** coprésidée Etat-CD et pilotage par la connaissance et les résultats

1. Alimentation et usage du tableau de bord commun

2. Transmission des informations qualitatives utiles au CDPE et au CLPE (ex : état des freins, activation des solutions structurantes ou de la modalité d'accompagnement intensif, offre de solutions etc)

## **Autres**

1. Action de prévention de l'entrée au RSA
2. Action de maintien dans l'emploi

Pour chaque cible opérationnelle, l'actualisation numérique du plan d'action permettra de préciser et de suivre :

- Les intentions exprimées dans la feuille de route 2024, et les décisions ajustées le cas échéant pour 2025
- Les actions réalisées ou à réaliser (description synthétique)
- Les outils / modalités numériques mobilisés et leurs échéances de déploiement
- Le degré d'avancement du plan d'action (indice synthétique)
- Les résultats obtenus (générés via le tableau de bord RSA automatisé ou par la collectivité)
- Les enseignements ou initiatives locales à signaler et/ ou besoins d'appui (facultatif)

L'actualisation numérique de ce plan d'action généré avant le 30 juin 2025 (en cohérence avec les échéances associées au conventionnement entre l'Etat et le CD) est prévue deux fois par an au 30 Juin et au 31 Décembre, sur la période 2025 – 2027.

France Travail, au titre de sa mission d'appui, est mobilisé pour produire et actualiser le format numérique du plan d'action.

Le département, les services de l'Etat et France Travail ont accès à ce plan d'action dans le cadre du suivi de la présente contractualisation.